

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 03/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SA BOLLORE ENERGIE

31-32 Quai de Dion Bouton
92800 Puteaux

Références : /
Code AIOT : 0010010812

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2026 dans l'établissement SA BOLLORE ENERGIE implanté 3, Quai Pluviose 18200 Saint-Amand-Montrond. L'inspection a été annoncée le 23/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA BOLLORE ENERGIE
- 3, Quai Pluviose 18200 Saint-Amand-Montrond
- Code AIOT : 0010010812
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société « BOLLORÉ Energy » exploite une installation de stockage et distribution de carburants spécifiques (FOD, GO, GNR) pour véhicule citernes à Saint-Amand-Montrond (18) relevant de la nomenclature des installations classée aux titres des rubriques : **1434-1b** (Installation de chargement de véhicules citernes) et **4734-1c et 2c** (Stockage de produits pétroliers) sous couvert d'un récépissé du 29 juillet 2015 modifié par déclaration en date du 19 mars 2026.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 18/03/2026, article L.512-8	Sans objet
2	Exploitation - Entretien	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I - 3.5	Sans objet
3	Contrôle périodique DC	Code de l'environnement du 18/03/2026, article R.512-56	Sans objet
4	Contrôle périodique DC	Code de l'environnement du 18/03/2026, article R.512-57	Sans objet
5	Contrôle périodique DC	Code de l'environnement du 18/03/2026, article R.512-59	Sans objet
6	Contrôle périodique DC	Code de l'environnement du 18/03/2026, article R.512-59-1	Sans objet
7	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article 3.6	Sans objet
8	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article 5.1	Sans objet
9	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article 2.11	Sans objet
10	Exploitation - entretien	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 3.2	Sans objet
11	Exploitation - entretien	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 3.3	Sans objet
12	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.3.6	Sans objet
13	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 15	Sans objet
14	Déchets	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 8.5	Sans objet
15	Déchets	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 8.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/03/2026, article L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.
Constats : Lors de la visite du 18 mars 2026, l'inspection des installations classées a constaté que l'établissement comprend : 1) un stockage de produit pétroliers relevant de la rubrique 4734-1c en deux cuves enterrées double enveloppe avec détection de fuite de 60 m ³ chacune pour le GNR et FOD. L'ensemble de ces cuves correspond à un tonnage de 102 tonnes ; <u>soumis à déclaration avec contrôle périodique.</u> 2) un stockage de produit pétroliers relevant de la rubrique 4734-2c en une cuve aérienne divisée en deux alvéoles de 20 m ³ pour le GO et 40 m ³ pour le FOD. L'ensemble de cette cuve correspond à un tonnage de 51 tonnes ; <u>soumis à déclaration avec contrôle périodique.</u> 3) une installation de remplissage ou de distribution relevant de la rubrique 1434-1b équipé de trois postes de pompage (FOD, GNR et GO) débitant : - 40 m ³ /h pour le FOD et 20 m ³ /h pour GO, - 60 m ³ /h pour FOD - 60 m ³ /h pour GNR Le dépôt est équipé d'un dispositif ne permettant pas la distribution en simultané de 2 bras de chargement. Le débit maximum de l'installation est de 60 m³/h ; <u>soumise à déclaration avec contrôle périodique.</u> L'exploitant a procédé à la mise à jour de sa situation administrative le 19 mars 2026 par téléprocédure. Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exploitation - Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I - 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Etat des volumes stockés
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks [...] pour chaque catégorie de liquides inflammables, auxquels est annexé, un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des [...], de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Lors de la visite du 18 mars 2026, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le plan général des installations ainsi que le fichier informatique de l'état des stocks du site. L'inspection a consulté ce fichier et a constaté que l'exploitant est bien en mesure de fournir un état de ces stocks pour chaque catégorie de liquides. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/03/2026, article R.512-56
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.
Constats : Lors de la visite du 18 mars 2026, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les rapports de contrôles périodiques des installations soumises à déclaration aux titres des rubriques 1434 et 4734, réalisés le 4 juillet 2023 par la société ICC (25 870 Les Auxons). Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle périodique DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/03/2026, article R.512-57
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA").</p> <p>II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n°1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit ("EMAS"), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 18 mars 2026, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les rapports des contrôles périodiques effectués le 13 mars 2018 ainsi que ceux réalisés le 4 juillet 2023.</p> <p>L'inspection a constaté que la périodicité des contrôles fixée à 5 ans est respectée. L'exploitant a précisé que les prochains contrôles sont à réaliser avant le 4 juillet 2028.</p> <p>Pas d'écart constaté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle périodique DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/03/2026, article R.512-59
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient.</p> <p>L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 18 mars 2026, l'exploitant a remis à l'inspection des installations classées les rapports des contrôles périodiques réalisés le 4 juillet 2023 sur les installations soumises à</p>

déclaration aux titres des rubriques 1434 et 4734. L'inspection a consulté ces rapports réalisés par la société ICC.

Le rapport relatif à la rubrique 1434 ne fait apparaître aucune non-conformité majeure mais 1 autre non-conformité.

Le rapport relatif à la rubrique 4734 fait apparaître 2 non-conformités majeures et 3 autres non-conformités.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle périodique DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/03/2026, article R.512-59-1

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

[...]

Constats :

Le contrôle périodique du 4 juillet 2023 de l'installation 4734, a identifié deux non-conformités majeures.

Lors de la visite du 18 mars 2026, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées avoir procédé à la mise en conformité des installations. Il a également précisé qu'un contrôle complémentaire a été réalisé le 5 septembre 2024 par la société ICC. Ce rapport a été présenté à l'inspection. L'inspection a consulté ce rapport et a constaté que les non-conformités majeures ont été levées.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article 3.6

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification des installations électriques

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 18 mars 2026, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que la dernière vérification des installations électriques a été réalisée le 28 novembre 2025 par la société Apave. L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport Q18.</p> <p>L'inspection a consulté ce rapport et a constaté que 4 observations ont été relevées lors de cette vérification.</p> <p>L'exploitant a indiqué à l'inspection que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les deux non-conformités relevées au niveau du hangar ont été résorbées le 10 mars 2026, - la non-conformité située au niveau de la zone de chargement a été résorbée également le 10 mars 2026, - la non-conformité relevée dans le bureau - chaufferie a également été résorbée. <p>L'exploitant a présenté à l'inspection la facture en date du 10 mars 2026 de mise en conformité des installations électriques réalisée par la société LGV ELEC de Marzy (58).</p> <p>Pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Prévention des pollutions

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article 5.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>[...]</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 18 mars 2026, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le prélèvement d'eau est réalisé sur le réseau communal. Ce point de prélèvement est équipé d'un compteur relevé semestriellement. L'exploitant a présenté le suivi des consommations d'eau. L'inspection a constaté que la consommation est de 13 m³ pour le semestre. L'exploitant a précisé que le prélèvement d'eau n'est utilisé que pour les sanitaires.</p>

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article 2.11

Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.

Constats :

Lors de la visite du 18 mars 2026, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées l'emplacement de la vanne d'isolement (vanne guillotine). L'exploitant a précisé qu'une consigne est affichée dans les locaux.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Exploitation - entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage

Prescription contrôlée :

Sauf dans le cas d'une exploitation en libre-service, l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage est assurée par un agent d'exploitation, nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Dans le cas d'une exploitation en libre-service, un agent d'exploitation (ou une société spécialisée) est en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme.

Constats :

Lors de la visite du 18 mars 2026, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'il n'y a pas d'agent d'exploitation proprement dit, mais ce sont les chauffeurs de camions de la société désignés par l'exploitant. Les chauffeurs reçoivent une formation, ils ont une connaissance de la conduite à tenir et de la mise en oeuvre des consignes.

Le site est clos en tout temps. L'accès se fait au moyen d'un badge.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Exploitation - entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des produits, étiquetage
Prescription contrôlée : L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Lors de la visite du 18 mars 2026, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les fiches de données de sécurité relatives au GNR et FOD (établies le 15 avril 2025) et celle du GO établie le 12 mars 2025. L'inspection a constaté que le nom des produits est bien affichée sur les cuves. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : A. Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables de ses installations (feu de réservoirs, feu de rétention, feu d'une cellule). [...] Les dispositions du A du point 4.3.6 de la présente annexe ne sont pas applicables aux installations contenant uniquement des stockages en réservoirs enterrés ou moins de 10 m ³ de stockages aériens de liquides inflammables. B. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.
Constats : Lors de la visite du 18 mars 2026, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'un plan de défense incendie a été révisé le 3 février 2026. L'inspection a consulté ce plan de défense incendie et a constaté que les informations nécessaires sont présentes dans ce

document.

Ce plan de défense incendie a été transmis aux services d'incendie et de secours le 25 février 2026. L'exploitant a présenté à l'inspection le courrier de transmission et l'accusé réception de cet envoi.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Détection de fuites réservoirs enterrés

Prescription contrôlée :

Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.

Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme « accrédité » conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté, dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.

Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Constats :

Lors de la visite du 18 mars 2026, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le système de détection de fuite est contrôlé et testé par un organisme « accrédité », la société ICC. L'exploitant a présenté les rapports de contrôle des systèmes de détection de fuite sous pression réalisés le 4 août 2025 (le contrôle précédent est du 9 janvier 2020).

L'ensemble des rapports attestent du bon fonctionnement des systèmes.

L'exploitant a indiqué réaliser régulièrement des essais en fonctionnement des alarmes de ces dispositifs. L'exploitant a présenté le registre de suivi de ces essais.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 8.5

Thème(s) : Risques chroniques, déchets dangereux

Prescription contrôlée :

Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Un registre des déchets dangereux produits, comprenant a minima la nature, le tonnage et la filière d'élimination, est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans et mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Constats :

Lors de la visite du 18 mars 2026, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées utiliser l'application "Trackdéchets" pour le suivi des déchets dangereux générés par les activités sur son site.

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant utilise l'application "Trackdéchets".

L'exploitant a remis à l'inspection un récépissé Trackdéchets (bordereau de suivi de déchets dangereux, réf : BSD-20260306-NHDW5AFJO du 10 mars 2026 relatif à des déchets solides (Emballage vide souillés, 15 02 02*).

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 8.3

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Dans le cas de déchets issus du pétrole, ces derniers sont placés sur rétention.

Constats :

Lors de la visite du 18 mars 2026, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que les déchets produits sur le site sont stockés dans des bacs ou fûts à l'abri des intempéries. L'exploitant a précisé que les déchets sont évacués régulièrement.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les déchets sont bien stockés dans bacs et fûts sous hangar à l'abri des intempéries.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite